

Bruxelles, le 29 mai 2019
(OR. en, de)

Dossier interinstitutionnel:
2018/0112(COD)

9430/19
ADD 1

CODEC 1110
MI 456
COMPET 416
DIGIT 102
IND 179
TELECOM 233
PI 86
AUDIO 80
JUSTCIV 123

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices des services d'intermédiation en ligne (première lecture) - Adoption de l'acte législatif - Déclarations

Déclaration de la Commission

La Commission prend acte du texte de l'article 1^{er}, paragraphe 4, convenu entre le Parlement européen et le Conseil.

À cet égard, la Commission souhaite faire remarquer que le présent règlement ne prive pas les États membres de leur faculté d'interdire ou de sanctionner des comportements unilatéraux ou des pratiques commerciales déloyales en vertu de leur droit national, sous réserve que les dispositions pertinentes de la législation nationale soient appliquées conformément aux autres dispositions du droit de l'Union et soient compatibles avec les dispositions du présent règlement.

Toutefois, le principe selon lequel le droit national devrait être compatible avec le présent règlement ne s'applique que dans la mesure où ce dernier régit spécifiquement le point en question.

La Commission observe, à cet égard, que le présent règlement ne régit pas tous les aspects des relations commerciales entre les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne et leurs utilisateurs professionnels.

La Commission estime, en particulier, que lorsque les dispositions du présent règlement définissent un niveau spécifique de transparence ou des obligations particulières en matière d'information en ce qui concerne ces questions, les États membres ne peuvent imposer des niveaux de transparence différents ou des obligations d'information différentes. Toutefois, le présent règlement n'exclut pas l'application de règles nationales qui interdisent ou sanctionnent des comportements unilatéraux ou des pratiques commerciales déloyales et qui concernent d'autres matières non régies par les dispositions du présent règlement.

Déclaration de l'Allemagne, soutenue par la Belgique

L'Allemagne part du principe que les États membres continueront d'être en droit d'adopter des règles plus détaillées en conformité avec le droit de l'Union afin d'assurer la pluralité des médias. L'Allemagne part aussi du principe que les dispositions nationales en matière de contrôle des pratiques abusives en droit des ententes et les législations nationales en matière contractuelle demeurent applicables parallèlement au règlement. Nous interprétons l'article 3, paragraphe 3, du règlement en ce sens que le règlement ne s'oppose pas à un examen plus approfondi des conditions générales en vertu du droit national, pour autant que les domaines concernés ne soient pas régis par le règlement.
